Nº 79435

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DES SPORTS

(11.1.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 5 janvier 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 6 janvier 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 6 janvier 2022, Madame la Ministre de la Santé a déposé des amendements gouvernementaux.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 10 janvier 2022.

Le Collège médical, la Chambre de Commerce ainsi que la Commission consultative des droits de l'Homme ont émis des avis en date du 10 janvier 2021.

Lors de sa réunion du 10 janvier 2022, la commission parlementaire a examiné ledit avis du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 11 janvier 2022, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

т

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Luxembourg fait actuellement face à une nouvelle vague d'infections à la Covid-19. Pour la semaine du 27 décembre au 2 janvier, le nombre de personnes testées positives a augmenté de 2 688 à

5 641 (+110%) par rapport à la semaine précédente. Le taux d'incidence moyen a augmenté à 889 cas pour 100 000 habitants sur sept jours, contre 423 cas pour 100 000 habitants la semaine précédente. Pour les personnes non vaccinées, le taux d'incidence est de 952,65 pour 100 000 personnes et de 858,95 sur 100 000 personnes pour les personnes avec un schéma vaccinal complet. Durant ce même laps de temps, le taux de reproduction effectif (RT eff) a augmenté à 1,3 contre 0,88 la semaine précédente.

Dans les hôpitaux, on compte 47 nouvelles admissions de patients Covid-19 positif confirmés dans l'unité des soins normaux durant la semaine du 27 décembre au 2 janvier. Dans les soins intensifs, le nombre de lits occupés a légèrement augmenté de 19 à 20 par rapport à la semaine précédente. La moyenne d'âge des patients hospitalisés a diminué de 61 à 56 ans. Sur les 47 patients hospitalisés en soins normaux, 22 n'étaient pas vaccinés alors que 14 patients sur 20 en soins intensifs n'étaient pas vaccinés.

Pour la semaine du 27 décembre au 2 janvier, cinq nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer. L'âge moyen des personnes décédées est de 77 ans.

Le nombre de nouvelles infections a continué à augmenter en ce début de 2022. Le 5 janvier, le ministère de la Santé a annoncé que la barre des 2 000 infections avait été dépassée la veille. Cette hausse est notamment due à la présence du variant Omicron qui, selon les données actuellement disponibles, se multiplie beaucoup plus rapidement que le variant Delta. Actuellement, il est estimé que le variant Omicron est entre trois à cinq fois plus transmissible que le variant Delta. Par ailleurs, il semble que la réponse aux vaccinations serait moins bonne pour le variant Omicron que pour le variant Delta. Par contre, la vaccination de rappel réduirait de manière significative le risque de développer des formes sévères de la maladie. En outre, il semblerait, selon les autorités sanitaires du Royaume-Uni, que la pathogénicité du variant Omicron serait moins élevée que celle du variant Delta.

Concernant la vaccination, pour la semaine du 27 décembre au 2 janvier, 30 991 doses ont été administrées au total. 3 111 personnes ont reçu une première dose, 2 341 une deuxième et 25 539 personnes ont reçu une dose complémentaire (« booster ») par rapport à un schéma complet. Le taux de vaccination est de 80,4% par rapport à la population vaccinable (soit la population 12+).

C'est dans ce contexte que ce projet de loi propose principalement trois modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

1) Modification du régime 2G+

La dernière modification en date de la loi dite « Covid », qui a été adoptée le 24 décembre, avait introduit le régime 2G+ en anticipation d'une hausse du nombre d'infections. Le présent projet de loi prévoit d'adapter ce dispositif en tenant compte de l'expérience acquise dans un certain nombre de pays qui ont été touchés par le variant Omicron avant le Luxembourg. Un article scientifique analysant l'efficacité du vaccin Pfizer-BioNTech contre la Covid-19 conclut à une perte d'efficacité vaccinale en présence d'une primovaccination d'environ 60% cinq mois après la deuxième dose. Ce même article, à l'instar d'autres études, indique que l'efficacité vaccinale augmente de nouveau de manière considérable avec la vaccination de rappel.

Les modifications proposées maintiennent dès lors le régime du 2G+, mais élargissent les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation de test supplémentaire. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours (6 mois) et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test. Cela vaut également pour les personnes qui ont reçu une dose booster ainsi que pour les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours (6 mois).

2) Le certificat numérique Covid de l'Union européenne

À partir du 1^{er} février 2022, la période de validité du certificat numérique Covid de l'Union européenne sera de neuf mois (270 jours). Le 21 décembre, la Commission européenne a adapté les règles relatives à ce certificat telles que prévues par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19.

Suite à cette adaptation, les certificats de vaccination seront acceptés par les États membres pendant une période de 9 mois à compter de l'administration de la dernière dose dans le cadre de la primovaccination. Dans le cas d'un vaccin à dose unique, cela signifie 270 jours à compter de la première et unique dose. Dans le cas d'un vaccin à deux doses, il s'agit de 270 jours à compter de la deuxième dose ou, conformément à la stratégie de vaccination de l'État membre de vaccination, de la première et unique dose après le rétablissement d'une personne infectée. En vertu de ces nouvelles règles de l'UE applicables aux voyages à l'intérieur de l'UE, les États membres doivent accepter tout certificat de vaccination délivré depuis moins de neuf mois après l'administration de la dernière dose de primovaccination. Les États membres ne peuvent pas prévoir une période d'acceptation plus courte ou plus longue.

La Commission européenne n'a prévu, pour l'instant, aucune période standard d'acceptation des certificats délivrés à la suite de l'administration d'une dose de rappel, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel. Aussi, le présent projet de loi propose une durée illimitée concernant les certificats établis après une vaccination de rappel.

3) Délais en matière d'isolement

Une troisième modification propose d'adapter les délais en matière d'isolement. Comme il est établi que les personnes infectées à la Covid-19 :

- ayant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à moins de six mois,
- sont rétablies d'une infection à la Covid-19 au courant des six derniers mois,
- qui ont eu un rappel vaccinal,

ont une charge virale moindre et surtout une durée de contagiosité plus courte, il est proposé de revoir la durée d'isolement dans ces trois cas de figure.

Concrètement, pour ces trois catégories de personnes infectées, la durée d'isolement est ramenée à un maximum de six jours à condition que les personnes concernées aient réalisé deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et sixième jour de leur isolement et que le résultat de ces deux tests soit à chaque fois négatif. Pour les autres cas de figure, comme par exemple des personnes infectées non vaccinées ou des personnes infectées dont l'établissement du schéma vaccinal complet remonte à plus de six moins et qui n'ont pas eu de dose de rappel, la durée de l'isolement est maintenue à dix jours.

Cette réduction potentielle de la durée d'isolement a aussi l'avantage de minimiser l'impact socioéconomique de la vague Omicron, en maintenant un maximum de personnes en activité et de garantir, entre autres, le fonctionnement de certains services essentiels tels le système de santé ou l'éducation. Pendant la semaine du 27 décembre au 2 janvier, 8 122 personnes se trouvaient en isolement (+35% par rapport à la semaine précédente) et 2 540 en quarantaine (-21%).

4) Diverses autres modifications

- Une modification proposée par ce projet de loi concerne la certification de résultats négatifs de tests antigéniques rapides SARS-CoV-2. Il est proposé de préciser que les personnes y habilitées ne peuvent certifier que les résultats négatifs de tests Covid-19 qu'elles ont réalisés elles-mêmes ou sur place. La certification par vidéo n'est dès lors pas valable.
- La disposition relative aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police et qui prévoit que celles-ci se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check, est supprimée. Cela dans la mesure où ces activités font partie intégrante du travail régulier des membres du cadre policier et qu'à partir du 15 janvier 2022, tout agent public est soumis à l'obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test pour accéder à son poste de travail.

L'entrée en vigueur du texte est prévue le jour suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

III. TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le texte du projet de loi, les amendements et l'avis du Conseil d'État.

La réduction de la mise en isolement de dix à six jours pour trois catégories de personnes infectées a été largement discutée. Sont concernées les personnes vaccinées depuis moins de six mois, les personnes ayant reçu une dose de rappel de vaccination et les personnes rétablies depuis moins de six mois. Cette réduction sera possible si les personnes concernées réalisent des tests antigéniques rapides le cinquième et le sixième jour dont les résultats sont négatifs. La question du fondement scientifique sur lequel se base cette réduction de la période d'isolement a été soulevée. Il a été expliqué que les données scientifiques correspondantes n'ont pas encore été publiées étant donné que les études y relatives sont très récentes. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) a cependant déjà validé cette approche de réduction du temps d'isolement pour certaines catégories de personnes. Une recommandation officielle de l'ECDC allant dans ce sens est attendue.

Dans ce contexte, il a aussi été précisé qu'il n'y a pas de contrôle prévu pour vérifier la véracité des résultats des tests antigéniques rapides effectués par des personnes le cinquième et le sixième jour d'isolement.

Enfin, il a aussi été précisé que ce nouveau dispositif sera d'application dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cela signifie qu'il vaudra également pour les personnes dont la période d'isolement a commencé avant l'entrée en vigueur du texte.

Concernant la modification des règles relatives au régime 2G+, il a été souligné que le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) retient que la protection contre la Covid-19 reste suffisamment bonne durant une période de six mois suite à l'application d'un schéma vaccinal complet. C'est en alignement sur cette position qu'a été fixé la période pendant laquelle les personnes avec un schéma vaccinal complet et non encore « boostées » sont dispensées de faire un test autodiagnostique sur place dont le résultat est négatif pour accéder aux établissements et manifestations soumis au régime du Covid check. Alternativement, elles peuvent aussi présenter le résultat négatif valable d'un test PCR ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 certifié.

Toujours concernant le régime 2G+, il a été expliqué que l'application Covidcheck.lu sera adaptée afin de permettre le contrôle en fonction des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi.

La question des temps d'attente pour effectuer actuellement un test PCR a été soulevée. Suite à la récente forte hausse d'infections, les limites en la matière semblent atteintes. Il a été expliqué que cela est notamment dû au fait que le réservoir de main-d'œuvre susceptible d'effectuer les prélèvements en question est épuisé. Le gouvernement envisage dès lors la possibilité d'élargir le cercle de personnes aptes à faire de tels prélèvements afin d'augmenter les capacités des laboratoires concernés.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'État explique avoir du mal à concevoir la logique des allégements prévus dans le cadre du régime 2G+ alors que le nombre de nouvelles infections connaît une très forte hausse. Il critique aussi l'absence d'enseignements scientifiques nouveaux. Il note par contre que les nouvelles mesures prévues concernant le régime Covid check représentent un assouplissement en matière d'ingérence dans la vie privée des personnes concernées.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'encontre de l'article 1. Celle-ci concerne la définition de la notion de « vaccination de rappel ». Le projet de loi proposé stipule que les administrations de doses de rappels se font selon des indications à définir par le directeur de la Santé. Cela conférerait au directeur de la Santé un pouvoir règlementaire, ce qui est contraire à la Constitution. Le Conseil d'État propose soit une reformulation de cette définition, soit de la supprimer.

Le Conseil d'État émet également une opposition formelle à l'encontre de l'article 2. Le texte proposé y fait la distinction entre les personnes « éligibles à la vaccination de rappel » et celles « non éligibles à la vaccination de rappel ». Or, cette notion d'éligibilité n'est pas définie dans le projet de loi. Le Conseil d'État s'oppose dès lors à cette disposition pour cause d'insécurité juridique. Il propose soit que ces critères d'éligibilité soient définis par règlement grand-ducal, soit de reprendre sa proposition de texte qui fait abstraction de cette notion.

Le Conseil d'État formule une opposition formelle supplémentaire à l'encontre de l'article 2 au sujet de la durée de validité du certificat de vaccination. Selon le Conseil d'État, il n'est pas clair si les auteurs visent la durée de validité restante du certificat ou la durée de validité depuis l'émission du document en question. Par conséquent, cette disposition est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État renvoie dès lors à sa proposition de reformulation de l'article 2.

Le Conseil d'État explique avoir du mal à concevoir la logique entre le renforcement de la procédure de certification à l'article 7 (qui stipule que la personne certifiant un test antigénique rapide doit superviser la réalisation de ce test sur place) et l'article 12 où aucune certification des résultats de tests n'est prévue pour les personnes susceptibles de raccourcir leur période d'isolement.

Le Conseil d'État s'interroge quant à la précision introduite à l'article 8 qu'il invite à supprimer.

À l'article 9, le Conseil d'État note que la faculté, pour ce qui est des rassemblements entre vingt et une et deux cents personnes, de ne pas opter pour le régime Covid check en prévoyant le port du masque ainsi que des places assises avec une distance minimale de deux mètres est supprimée. Il se demande si tel était l'intention des auteurs et se déclare d'accord au cas où cette disposition serait réintroduite.

Concernant les nouvelles dispositions relatives à la durée d'isolement à l'article 12, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'usage du terme « maximal ». Le projet de loi ne prévoit ni procédure, ni conditions permettant de réduire cette durée maximale. Le Conseil d'État rappelle dès lors que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative, en l'occurrence le directeur de la Santé, ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions.

En outre, toujours à l'article 12, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas clair quelle durée de l'isolement est applicable dans quelle situation. Face à différentes interprétations possibles, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour insécurité juridique. Il propose dès lors deux options de reformulation qui permettraient de lever les deux oppositions formelles. La première proposition de reformulation prévoit le recours à un test PCR réalisé le sixième jour ou à deux tests antigéniques rapides certifiés réalisés les cinquième et sixième jours dont les résultats sont négatifs pour mettre fin à la période d'isolement. Tandis que l'autre possibilité propose le recours à deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 réalisés les cinquième et sixième jours et dont les résultats sont négatifs.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Collège médical estime que la réduction de la durée de l'isolement pour personnes vaccinées est nécessaire pour continuer à garantir le fonctionnement des infrastructures critiques du pays. Il estime dans ce contexte que la condition d'avoir effectué préalablement deux tests TAR négatifs, le cinquième et le sixième jour, est adéquate, mais suggère de mettre ces tests rapidement et gratuitement à disposition de la population.

Au sujet de l'adaptation visant à rendre accessible le régime Covid check aux personnes vaccinées et guéries depuis moins de six mois, le Collège médical considère qu'elle est juste, scientifiquement défendable et socioéconomiquement utile. Il note que les personnes concernées ont pour la plupart été les dernières à avoir accès à la vaccination et qu'elles seront incitées de se soumettre à la vaccination de rappel à partir d'un délai de trois respectivement de quatre mois. À ce sujet il rappelle que les personnes concernées restent susceptibles de transmettre le virus et recommande de promouvoir la réalisation volontaire des tests TAR.

Tout en saluant les dispositions anticipant l'harmonisation au niveau européen de la validité des certificats, le Collège médical réitère son appel à l'introduction de l'obligation vaccinale générale de toutes les personnes éligibles pour atteindre l'immunité collective nécessaire pour permettre la levée des mesures de restriction des libertés.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 janvier 2022, la Chambre de Commerce salue l'effort de simplification et d'unification des conditions d'accès aux lieux soumis au régime Covid check. Cette simplification devrait également permettre des non-juristes de mieux pouvoir lire et appliquer le texte.

La Chambre de Commerce salue également la réduction, sous certaines conditions, du délai en matière d'isolement des personnes infectées vaccinées (voire boostées) ou rétablies passant de dix à six jours, notamment afin d'éviter un « blocage » de l'économie nationale en raison d'un absentéisme trop important d'une part de la population active.

Elle accueille favorablement l'inscription d'une durée de validité du certificat de vaccination de 270 jours, mais s'interroge sur les conséquences de ce délai pour les entreprises soumises au régime 3G sur le lieu de travail.

Elle critique le fait que les cantines d'entreprise restent soumises au régime 2G+, au même titre que les établissements de restauration en général, tandis que le régime du 3G sera mis en place sur le lieu de travail à compter du 15 janvier 2022. L'accès à une cantine d'entreprise n'est en aucun cas comparable à une activité de loisir et devrait dès lors être soumis aux mêmes conditions que l'accès au lieu de travail lui-même, estime la Chambre de Commerce.

Elle s'interroge sur la possibilité de définir un périmètre 3G sur le lieu de travail sans masque et sans respect des distances physiques pour les salariés et, le cas échéant, les visiteurs et demande des précisions à ce sujet.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite un alignement des règles applicables à la formation professionnelle sur le régime 3G sur le lieu de travail.

Avis de la Commission consultative des droits de l'Homme

Dans son avis du 10 janvier 2022, la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) regrette le processus législatif des lois Covid, en particulier de ces dernières semaines. Malgré l'urgence qu'impose la pandémie, la CCDH invite le Gouvernement et le Parlement à prendre « autant que possible le temps nécessaire » et à redoubler d'efforts pour expliquer les mesures de manière compréhensible à la population. Elle regrette aussi que les nombreux avis qui ont été élaborés n'aient guère impacté les textes législatifs, car ils sont « le plus souvent ignorés ».

La CCDH explique aussi ne pas comprendre en quoi les données sur lesquelles le Gouvernement se base actuellement n'auraient pas déjà été disponibles au mois de décembre.

Concernant le projet de loi proprement dit, la CCDH critique la définition du « rappel de vaccination » où le type de décision que peut prendre le directeur de la Santé n'est pas explicité. Elle marque son opposition par rapport à l'idée d'octroyer des pouvoirs étendus au pouvoir exécutif par voie d'ordonnance, surtout dans un domaine traditionnellement réservé à la loi. Elle souligne que les conséquences d'une telle décision ont un impact direct sur la vie privée et l'accès à la participation à la vie sociale et par conséquent sur les droits humains.

Concernant la réduction de la période d'isolement, la CCDH souligne que des incertitudes persistent étant donné que les sources scientifiques invoquées n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation par les pairs (« peer review »).

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 janvier 2022.

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise à modifier et à rajouter certaines définitions de l'article 1er de la loi sous rubrique.

Point 1°

Le point 1° entend apporter des modifications à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi modifiée sous rubrique qui concerne le régime Covid check. Les modifications proposées sont étroitement liées aux dispositions de l'article 2 du projet de loi qui insère un article 1^{er}bis nouveau dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures dans la lutte contre la pandémie Covid-19 et doit être lu ensemble avec cette disposition.

Ledit article 1^{er}bis nouveau reprend, en tant que disposition à part, les conditions à remplir par les personnes pour pouvoir accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check. Il y a en conséquence lieu de supprimer ces conditions, qui y figurent actuellement, à l'endroit du point 27° de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat note que la référence faite aux articles 3bis et 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée dans le point 1° ne rajoute aucune plus-value.

La Commission est dès lors passée à la suppression de cette référence aux deux articles précités.

Point 2° nouveau

Ce point a été rajouté par voie d'un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022.

Le point 2° vise à modifier la définition de « salariés » à l'article 1^{er}, point 31°. Dorénavant cette notion inclura également les salariés intérimaires tels que définis à l'article L.131-1 du Code du travail

L'objectif de cette modification est de créer une plus grande sécurité juridique. Ainsi, les salariés intérimaires tombent également dans le champ d'application de l'article 3*septies* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Suite à l'ajout du point 2° nouveau, l'ancien point 2° de l'article 1 er devient le point 3°.

Point 3° (ancien point 2°)

Le point 3° (initialement le point 2°) entend insérer un nouveau point 35° relatif à la définition de la vaccination de rappel.

Dans la teneur initiale de ce point, la notion de vaccination de rappel désignait l'administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance.

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat note que

« La définition proposée par les auteurs n'est pas sans poser problème. En effet, ils définissent une vaccination de rappel comme l'« administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance ». La disposition sous examen confère dès lors au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen qu'il s'imposera de reformuler et d'écrire « administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet », sinon de supprimer. Si les auteurs décident de supprimer la définition visée, toutes les références à l'« article 1er, point 35° » seront à supprimer à travers tout le projet de loi. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions. »

Au vu de cette opposition formelle, la Commission parlementaire a retenu de suivre le Conseil d'Etat et d'enlever la référence à l'ordonnance émise par le directeur de la santé. Ainsi, la définition ne fait référence qu'à une dose supplémentaire reçue après un schéma vaccinal complet.

Article 2 – Insertion d'un Chapitre 1^{er}bis nouveau et d'un article 1^{er}bis nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise l'ajout d'un nouveau Chapitre 1^{er}bis intitulé « Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check » à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, et comprenant un article 1^{er}bis nouveau.

Cet article 1^{er}bis nouveau définit les conditions à remplir par les personnes pour accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check.

A ce titre, il convient de noter que le Gouvernement avait initialement prévu que la nouvelle disposition serait numérotée en tant qu'article 2 et que l'article 2 actuel serait renuméroté en article 2bis.

Cependant, le Conseil d'Etat a estimé, sous les observations d'ordre légistique, que

« Le déplacement d'articles dans un acte autonome existant est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif bis, ter, etc.

Pour cette raison l'article 2 nouveau est à numéroter en article 1^{er}bis et le numéro de l'article 2 actuel est à maintenir. Ainsi, toutes les références à l'article 2 comprises dans la loi en projet sous revue sont à remplacer par des références à l'article 1^{er}bis, ceci à l'article 1^{er}, point 1°, lettres a) et b), à l'article 4, point 3°, à l'article 10, point 3°, lettre a), sous i), point 4°, lettre a), sous i), et à l'article 11, point 2°, lettre a).

Dans le même ordre d'idées, à l'article 4, la phrase liminaire est à reformuler dans ce sens, l'article 5, point 2°, est à supprimer car superfétatoire, et à l'article 13, le point 1° est à écarter. »

La commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Dans sa teneur initiale, les modifications proposées entendaient à la fois élargir les catégories de personnes pouvant être exemptées de l'obligation supplémentaire de test tout en maintenant un cadre strict. Il est proposé que les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours. Un tel cadre offre de réelles garanties de protection, tout en incitant les personnes à rafraîchir leur vaccination dès qu'elles sont éligibles à la vaccination de rappel, voire à se faire vacciner après un rétablissement afin de pouvoir continuer à accéder à des établissements ou des événements sous le régime Covid check 2G+.

L'article sous rubrique distinguait les personnes éligibles au rappel vaccinal de celles qui ne le sont pas, comme p.ex. actuellement les enfants et les adolescents, mais aussi toutes les personnes qui ne sont pas encore vaccinées ou celles qui viennent de recevoir leur première dose de vaccin, voire leur deuxième dose et qui ne sont pas encore éligibles.

Le Conseil d'Etat a émis plusieurs observations qui ont modifié les dispositions de cet article, qui seront développées ci-dessous.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} de cet article 2 nouveau rappelle le principe que les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check. Ce régime conditionne dès lors l'accès à ces derniers. Il s'agit d'adapter le régime Covid check aux défis du nouveau variant Omicron.

Cette disposition ne donne pas lieu à des observations du Conseil d'Etat.

Paragraphes 2 et 3

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoit que les personnes éligibles au rappel vaccinal ne peuvent accéder à des établissements ou participer à des manifestations ou événements sous régime Covid check 2G+ que si elles peuvent se prévaloir :

- d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours, soit 6 mois ; il est rappelé que cette durée ne concerne que le régime Covid check et non la possibilité de voyager intra-Union européenne ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les 180 jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR et d'une vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35°;
- soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours .

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoit qu'au bout de six mois, une personne éligible au rappel vaccinal ne peut dès lors accéder à des établissements ou participer à des manifestations ou événements sous régime Covid check 2G+ que si cette personne a reçu une vaccination de rappel, ou si à défaut de

vaccination de rappel, elle peut présenter un test TAAN ou TAR en cours de validité voire si elle se soumet à un test sur place. Cette personne peut aussi présenter un certificat de rétablissement.

Les personnes qui ne sont pas éligibles au rappel vaccinal doivent quant à elles se prévaloir :

- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours ;
- soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les 180 jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité;
- soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, pour une durée de validité n'excédant pas 180 jours.

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat a émis plusieurs commentaires concernant ces dispositions. En effet, la Haute Corportation observe que

« Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs distinguent entre les personnes « éligibles à la vaccination de rappel » et celles « non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35° » pour y lier, selon leur optique, des droits et conséquences différents. Or, cette notion d'éligibilité est introduite dans le texte du projet de loi sans être autrement définie ; il ne ressort pas du texte sous examen à partir de quel moment une personne serait éligible à la vaccination de rappel, voire sur base de quels critères une telle éligibilité serait déterminée. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen, pour cause d'insécurité juridique, pour autant que les conditions d'éligibilité ne sont pas plus amplement déterminées. Au vu de ces observations relatives à l'article 1^{er}, le Conseil d'État pourrait se mettre d'accord avec le principe de la fixation des critères d'éligibilité par voie de règlement grand-ducal, tout en déterminant les éléments essentiels dans la loi. Toutefois, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte ci-dessous, qui ne recourt plus à cette notion.

En tout état de cause, le Conseil d'État ne conçoit pas pour quelles raisons les auteurs opèrent la distinction susvisée. En effet, la seule différence entre les deux catégories est la possibilité, pour les personnes éligibles à la vaccination de rappel, de pouvoir produire un certificat de vaccination et de vaccination de rappel dans le cadre du régime Covid check pour accéder aux rassemblements, établissements, manifestations ou évènements visés. Or, il est évident qu'une personne non éligible à une vaccination de rappel n'est pas en mesure de produire un certificat y relatif. Il en va de même pour les autres certificats : soit une personne est en mesure de produire un certificat visé, établi parce qu'elle était éligible à l'obtenir, soit elle n'est pas en mesure d'en produire. Aux yeux du Conseil d'État, il suffit de prévoir les quatre possibilités énumérées au paragraphe 2, sans opérer une distinction entre personnes éligibles ou non à la vaccination de rappel.

Toujours aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État estime que la disposition, telle que formulée, ne correspond pas aux intentions des auteurs pour ce qui est des références aux durées de validité aux lettres a) et b) desdits paragraphes. En effet, les auteurs prévoient que l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements est limité aux personnes pouvant se prévaloir a) d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingts jours ou b) d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingt jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. Ils expliquent que « les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc a priori d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours ».

Tout en comprenant l'intention des auteurs, le Conseil d'État se doit de souligner que celle-ci n'est pas traduite avec la clarté nécessaire dans les textes proposés. En effet, il ne ressort pas de la disposition sous avis si par « une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours », par exemple, les auteurs visent la durée de validité restante du certificat ou la durée de validité depuis l'émission du document en question. Cette incertitude quant au sens de la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. »

Au vu de ces observations, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour le paragraphe 2 :

- « (2) L'accès aux établissements rassemblements, manifestations ou évènements visés au paragraphe 1^{er} est limité à celles aux personnes pouvant se prévaloir :
- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt jours;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR;
- 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours. »

De plus, la Haute Corporation propose la suppression du paragraphe 3.

La commission parlementaire décide de retenir les propositions du Conseil d'Etat.

Ainsi, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Nouveau paragraphe 3 (initialement le paragraphe 4)

Les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent en sus dudit certificat soit se soumettre à un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit présenter un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

A noter que les femmes enceintes tombent, pendant le premier trimestre de leur grossesse, période pendant laquelle une vaccination n'est pas recommandée, dans la catégorie des personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations sur ce paragraphe.

Nouveau paragraphe 4 (initialement le paragraphe 5)

Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgées de moins de douze ans et deux mois.

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat a émis plusieurs commentaires concernant cet article. En effet, la Haute Corporation observe que

Le Conseil d'Etat a émis des commentaires d'ordre légistique retenus par la Commission de la Santé et des Sports.

Article 3 – Nouveau Chapitre 1ter, ancien Chapitre 1bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article renumérote, suite à l'insertion d'un nouvel Chapitre 1*bis* dans la loi modifiée sous rubrique, l'intitulé du Chapitre 1^{er}*bis* actuel de la même loi en Chapitre 1^{er}*ter*.

Initialement, le Gouvernement avait proposé de renuméroter ce chapitre en Chapitre 1^{er}bis-1. Suite à une observation d'ordre légistique, il a été décidé de renuméroter ce chapitre en Chapitre 1^{er}ter.

Article 4 – Article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article adapte l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de l'aligner sur les changements introduits par les articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi.

Article 5 – Article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le texte initial tel que déposé par le Gouvernement prévoyait des adaptations des références suite à la renumérotation de l'article 2 de la loi modifiée précitée qui était initialement visé. Au vu des adaptations exposées ci-dessus, cette disposition a été supprimée.

Un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022 prévoit une deuxième modification qui vise à remplacer à l'article 3, paragraphe 1^{er} les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « ci-dessus » pour « des raisons de sécurité juridique »¹. Au vu des développement à l'alinéa précédent, cette disposition est la seule disposition modificative retenue dans le projet de loi.

Article 6 – Article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Une nouvelle disposition concernant la durée de validité du certificat vaccinal est insérée à l'article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Ainsi, la durée du certificat vaccinal est fixée à 270 jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est quant à elle illimitée, étant donné qu'il n'existe pas encore suffisamment de données concernant la durée de protection conférée par le rappel.

Article 7 – article 3quater, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3quater, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux personnes qui peuvent certifier les résultats négatifs des tests Covid-19 est complété afin de disposer que les personnes habilitées à certifier les résultats des tests Covid-19 ne peuvent certifier que les résultats des tests qu'elles ont réalisés elles-mêmes ou qu'elles ont supervisés sur place.

Cette précision implique qu'une certification à distance via des technologies permettant de voir et dialoguer avec son interlocuteur à travers un moyen numérique (p.ex. une visioconférence) n'est pas autorisée.

Le Conseil d'Etat a émis des commentaires concernant la cohérence entre cet article et l'article 12 du projet de loi (article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19), cependant il note également que « la disposition sous examen, à laquelle le Conseil d'État peut marquer son accord, n'appelle pas d'autre observation ».

Article 8 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article introduit deux modifications à l'endroit de l'article 3 septies de la loi modifiée sous rubrique.

Le projet de loi tel qu'initialement déposé en date du 5 janvier 2022 ne prévoyait qu'une seule disposition modificative (cf. le point 2 nouveau). Une deuxième modification a été rajouté par un amendement gouvernemental en date du 6 janvier 2022, de sorte que l'article 8 comprend désormais deux points.

Point 1° nouveau

Le point 1° vise à remplacer à l'article 3 septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « ci-dessus » pour « des raisons de sécurité juridique »².

Point 2° nouveau

Ce point apporte une précision au niveau de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 concernant la détermination du périmètre et les modalités régissant l'application et la mise en œuvre du régime 3G sur le lieu du travail.

Concernant le point 2° le Conseil d'Etat a relevé des questions d'ordre pratique. De plus, il s'est interrogé quant à la plus-value de cette disposition et propose que ce point pourrait être supprimé.

¹ Commentaire des amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022, page 1

² Commentaire des amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022, page 1

Après examen de cette disposition, la commission parlementaire a cependant conclu que cette disposition qui renvoie à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi modifiée précitée, est pertinente pour les personnes concernées. Pour cette raison, la commission a décidé de ne pas supprimer ce point.

Article 9 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article entend apporter des modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Il s'agit de précisions relatives aux modalités du régime Covid check.

Le Conseil d'Etat a noté que

« Au point 2°, lettre a), le Conseil d'État constate que, par le remplacement de l'alinéa 1er, la faculté, pour ce qui est des rassemblements entre vingt et une et deux cents personnes, de ne pas opter pour le régime Covid check en prévoyant le port du masque ainsi que des places assises avec une distance minimale de deux mètres est supprimée. Le Conseil d'État se demande si telle était l'intention des auteurs. Dans le cas contraire, il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la réinsertion, à l'alinéa 1er, dans sa nouvelle teneur proposée, des termes « , ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres ». ».

Ayant obtenu la confirmation des auteurs que cette suppression n'était pas intentionnelle, la Commission de la Santé et des Sports a décidé de réinsérer cette disposition dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Article 10 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article entend apporter des modifications au niveau de l'article 4*bis* de la loi précitée et concerne les manifestations sportives.

Point 1°

Le point 1° apporte des modifications au paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi modifiée précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Point 2°

Le point 2° vise une modification de forme.

Dans sa teneur initiale, le changement visait le paragraphe 2 de l'article 4bis de la loi modifiée précitée alors que le paragraphe 3 était visé. Cette erreur de référence a été redressée par voie d'un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022.

Point 3°

Le point 3° apporte des modifications au paragraphe 9 de l'article 4bis de la loi modifiée précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Point 4°

Le point 1° apporte des modifications au paragraphe 10 de l'article 4bis de la loi modifiée précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Point 5°

Dans sa teneur initiale, ce point ne prévoyait que des légères modifications insérées au paragraphe 11 de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022 le libellé du paragraphe 11 a été reformulé.

Il est ainsi précisé qu'en ce qui concerne le contrôle des mesures concernant les activités sportives par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin, que ce contrôle ne porte pas uniquement sur les dispositions telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19,

mais également sur les conditions spécifiques figurant à l'article 4bis, qui doivent être remplies par les sportifs, juges, arbitres et encadrants. Il s'agit plus précisément de celles visées aux paragraphes 8 et 10 et qui concernent les sportifs, juges et arbitres âgés de moins de 19 ans et les encadrants liés par contrat de travail. L'article 2, en effet, ne se réfère qu'aux sportifs, juges et arbitres de plus de 19 ans.

Point 60

Le point 6° prévoit la suppression du paragraphe 13 de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'actuel paragraphe 13 relatif aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police et qui prévoit que celles-ci se déroulent obligatoirement sous le régime Covid check, est supprimé.

Dans la mesure où ces activités font partie intégrante du travail régulier des membres du cadre policier, et qu'à partir du 15 janvier 2022, tout agent public est soumis à l'obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test pour accéder à son poste de travail, il n'y a pas lieu de prévoir un régime à part pour ces activités pratiques précises.

Point 7°

Le point 7° prévoit, suite à la suppression du paragraphe 13 de l'article 4*bis* (cf. point 6° ci-avant) que le paragraphe 14 actuel est renuméroté en tant que paragraphe 13.

Article 11 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article entend apporter des modifications au niveau de l'article 4*quater* de la loi précitée afin de tenir compte des modifications apportées ailleurs dans le présent projet de loi.

Article 12 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique propose de modifier le délai en matière d'isolement tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée afin de flexibiliser cette mesure.

Dans sa version initiale, le libellé de cet article prévoyait que le délai fixe de 10 jours valable quelle que soit la situation vaccinale de la personne infectée est remplacé comme suit :

- la durée maximale de l'isolement est fixée à dix jours (1) si la personne infectée ne dispose pas d'un schéma vaccinal complet ou (2) si la personne infectée a complété le schéma vaccinal complet il y a plus de six mois et qu'elle n'a pas reçu de vaccination de rappel; et
- la durée maximale de l'isolement est de six jours (1) si la personne infectée dispose d'un schéma vaccinal complet datant de moins de six mois ou (2) si elle a reçu une vaccination de rappel, à condition que la personne infectée réalise deux tests antigéniques rapides respectivement le cinquième et le sixième jour et dont le résultat doit être négatif. Au cas où le test est positif, la durée est portée à dix jours.

Un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022 a rajoute les personnes disposant d'un certificat de rétablissement aux personnes pour lesquels la durée maximale de l'isolement est fixée à 6 jours.

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en ce qui concerne l'intention de prévoir une durée maximale. Pour motiver son opposition, le Conseil d'Etat argumente que

« En même temps, le projet de loi ne prévoit, à aucun endroit, des conditions, voire une procédure selon laquelle ladite durée « maximale » pourrait être réduite. Toutefois, le Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. »

De plus, le Conseil d'Etat note que la formulation des dispositions n'était pas suffisamment précise.

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge pour quelle raison des tests rapides non certifiés sont acceptés dans le contexte de cet article alors que le test TAAN ou le teste rapide certifié sont préconisés dans d'autres contextes.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat estime que l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2° devrait être modifié comme suit :

« 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatrevingts jours au maximum ;
- c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;

la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le sixième jour de l'isolement, un test TAAN dont le résultat est négatif ou, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 certifiés dont les résultats sont négatifs. »

Toutefois, le Conseil d'Etat indique qu'il pourrait également marquer son accord avec une disposition prévoyant des tests rapides, auquel cas, la dernière phrase pourrait lire comme suit :

« [...] la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

La commission parlementaire décide de suivre les recommandations en ce qui concerne la question de la durée maximale et la clarté du libellé.

En ce qui concerne les tests à utiliser, la commission parlementaire a cependant décidé de ne pas prévoir les tests TAAN ou les tests certifiés après avoir eu des explications complémentaires des auteurs du projet de loi.

En effet, les auteurs donnent à considérer que la même disposition est applicable dans d'autres pays européens tels que le Royaume Uni ou la France. De plus, les auteurs estiment qu'obliger les personnes en isolement à se mettre dans une file avec des personnes non visées par une mesure d'isolement serait en contradiction avec l'objectif visé par une telle mesure d'isolement. Ainsi, un système parallèle pour effectuer ces tests devrait être mis en place, ce qui ne serait pas une utilisation efficace des ressources disponibles pour effectuer les différents tests.

Pour ces raisons, la Commission de la Santé et des Sports s'est prononcée en faveur du maintien de l'autotest tel que prévu dans la projet de loi déposé par le Gouvernement.

Par conséquent, le libellé suivant est proposé pour l'article sous rubrique :

- « L'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la même loi est modifié comme suit :
- « 2° mise en isolation, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées par une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum;
- b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatrevingts jours au maximum ;
- c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;

la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. » ».

Article 13 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article vise des adaptations de certaines références dans l'article 11 de la loi sous rubrique pour prendre en compte les modifications d'autres articles visés par le projet de loi.

Par voie d'un amendement gouvernemental du 6 janvier 2022 les références sont adaptées.

Cette adaptation tient compte des nouvelles modifications introduites dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 par le présent projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports a constaté une différence entre le texte de projet de loi tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022 et le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 accompagnant les dits amendements gouvernements.

Il ressort dudit texte coordonné que les auteurs ont voulu ajuster une référence à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée.

Dans sa teneur initiale, l'article 13, point 2°, du projet de loi sous rubrique visait à remplacer, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 9°, de la loi modifiée précitée, la référence au « paragraphe 14 » par la référence au « paragraphe 13 ».

Cette modification vise à tenir compte de la renumérotation de du paragraphe 14 de l'article 4bis de la même loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en paragraphe 13.

Or, il s'avère que cette disposition a été omise à l'amendement n° 6 du 6 janvier 2022, alors que la modification visée a été maintenue dans le texte coordonnée de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Au vu du texte coordonné accompagnant le projet de loi, il est évident qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte.

La Commission de la Santé et des Sports a dès lors rectifié cette erreur matérielle dans le rapport de commission adopté en date du 11 janvier 2021 en ajoutant un lettre c) à l'article 13, point 1°, libellée comme suit :

« Au point 9°, le chiffre « 14 » est remplacé par celui de « 13 ». ».

Le Conseil d'Etat a été informé du redressement de cette erreur matérielle par lettre datée du 11 janvier 2022.

Les adaptations des références visent :

- le remplacement de toute référence existante à « l'article 2 » par une référence à « l'article 2 bis »
 (cf. article 2 du projet de loi);
- le remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 4 » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1° de l'article 11 précité;
- le remplacement du chiffre « 14 » par le chiffre « 13 » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 9° de l'article 11 précité;
- la suppression du terme « première phrase » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 6° de l'article 11 précité;
- la suppression des termes « première phrase » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 6° de l'article 11 précité;
- la suppression des termes « , paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 11 précité ;
- le remplacement des termes « 3 et 4 » par les termes « 2 et 3 » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1° de l'article 11 précité;
- la suppression du point 5° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 l'article 11 précité et la renumérotions des points subséquents;
- la suppression des termes « , première phrase » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 5° nouveau de l'article 11 précité ; et
- le remplacement du terme « phrase » par le terme « alinéa » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 8° nouveau de l'article 11 précité.

Article 14

Cet article concerne l'entrée en vigueur des dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui est fixée au lendemain de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 8 (article 3 septies, paragraphe 7 de la loi modifiée précitée) qui entre en vigueur le 15 janvier 2022.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7943 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

- **Art. 1^{er}.** À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Le point 27° est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3bis, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats » sont remplacés par les termes « remplissant les conditions de l'article 1^{er}bis » ;
 - b) Au dernier alinéa, la référence aux articles « 3bis ou 3ter » est remplacée par la référence à l'article « 1^{er}bis » ;
- 2° Au point 31°, les termes « et les salariés intérimaires tels que définis à l'article L.131-1 » sont insérés entre les termes « l'article L.121-1 » et les termes « du Code du travail ».
- 3° À la suite du point 34°, il est inséré le point 35° nouveau libellé comme suit :
 - « 35° « vaccination de rappel » : administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet. ».
- **Art. 2.** À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er}bis comprenant un article 1^{er}bis nouveau, libellé comme suit :
 - « Chapitre 1^{er}bis Conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check
 - Art. 1 er bis. (1) Les établissements accueillant un public, les rassemblements, manifestations ou événements peuvent être soumis au régime Covid check qui conditionne leur accès.
 - (2) L'accès aux établissements rassemblements, manifestation ou événements visés au paragraphe 1^{er} est limité aux personnes pouvant se prévaloir :
 - 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt jours ou moins ;
 - 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt jours;
 - 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3bis muni d'un code OR :
 - 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt jours.
 - (3) Pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, l'accès aux établissements, rassemblements,

manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, est soumis en plus à la présentation soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité.

- (4) Par dérogation au paragraphe 2, l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements visés au paragraphe 1^{er}, n'est soumis à aucune condition pour les enfants âgés de moins de douze ans et deux mois. ».
- **Art. 3.** L'intitulé du chapitre 1^{er}bis actuel de la même loi est renuméroté en chapitre 1^{er}ter.
- Art. 4. L'article 2, paragraphe 1er, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;
- 2° L'alinéa 2 est supprimé;
- 3° À l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les termes « 1^{er}, point 27° » sont remplacés par les termes « 1^{er}his ».
- **Art. 5.** À l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par le terme « ci-dessus ».
- **Art. 6.** À l'article 3bis de la même loi, il est ajouté à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 3bis nouveau libellé comme suit :
 - « (3bis) La validité du certificat de vaccination est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée. ».
- **Art. 7.** L'article 3quater, paragraphe 3, de la même loi, est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :
 - « Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place. ».
- **Art. 8.** À l'article 3*septies*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :
- 1° À l'alinéa 1er, les termes « à l'alinéa 1er » sont remplacés par le terme « ci-dessus » ;
- 2° À l'alinéa 2, il est inséré in fine une nouvelle phrase libellée comme suit :
 - « Ce périmètre est déterminé selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'intérieur de celui-ci les obligations de port du masque et de distance minimale de deux mètres entre les personnes ne s'appliquent pas. ».
 - Art. 9. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Le paragraphe 2, alinéa 3, est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les termes « tel que défini à l'article 1er, point 27° » sont insérés à la suite des termes « régime Covid Check ».
 - b) La deuxième phrase est supprimée ;
 - c) La troisième phrase est supprimée ;
- 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1er prend la teneur suivante :
 - « Tout rassemblement entre vingt et une et deux cents personnes incluses est soumis au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. » ;
 - b) À l'alinéa 5, la référence à l'alinéa « 1^{er} » est remplacé par la référence à l'alinéa « 3 ».

- Art. 10. À l'article 4bis de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 2, le bout de phrase « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » est supprimé;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé;
- 2° Au paragraphe 3, les termes « est de » sont remplacés par les termes « est d' » ;
- 3° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, les termes « présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 1^{er}bis » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée;
 - iii) La troisième phrase est supprimée ;
 - b) L'alinéa 2 est supprimé;
- 4° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 2 est modifié comme suit :
 - i) À la première phrase, les termes « faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter » sont remplacés par les termes « remplir les conditions de l'article 1erbis » ;
 - ii) La deuxième phrase est supprimée ;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé;
 - c) L'alinéa 4 est supprimé ;
- 5° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
 - « (11) Une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin vérifie que les conditions telles que prévues au présent article sont remplies.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui ne remplissent pas les conditions telles que prévues au présent article n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent de se soumettre à un test autodiagnostique sur place ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

Les personnes désignées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27°. »

- 6° Le paragraphe 13 est abrogé;
- 7° Le paragraphe 14 actuel est renuméroté en paragraphe 13.
 - Art. 11. À l'article 4quater de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 2, les termes « , et les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et de deux mois sont également soumis à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit d'un test TAAN, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité » sont supprimés ;
 - b) L'alinéa 3 est supprimé;
- 2° Le paragraphe 4, alinéa 3, est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les termes « elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter » sont remplacés par les termes « remplissent les conditions de l'article 1^{er}bis » ;
 - b) La deuxième phrase est supprimée.
 - Art. 12. L'article 7, paragraphe 1er, point 2°, de la même loi est modifié comme suit :
 - « 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- d) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- e) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatrevingts jours au maximum ;
- f) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel;

la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

Art. 13. L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa1er est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, le chiffre « 5 » est remplacé par celui de « 4 » ;
- b) Au point 6°, les termes «, première phrase » sont supprimés ;
- c) Au point 9°, le chiffre « 14 » est remplacé par celui de « 13 ».
- 2° À l'alinéa 2, les termes «, paragraphe 1er, alinéa 1er sont supprimés ;
- 3° L'alinéa 3 est modifié comme suit;
 - a) Au point 1°, les termes « 3 et 4 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 »
 - b) Le point 5° est supprimé et les points subséquents sont renumérotés ;
 - c) À l'ancien point 6°, devenu le point 5°, les termes « première phrase » sont supprimées ;
 - d) À l'ancien point 9°, devenu le point 8°, les termes « deuxième phrase » sont remplacés par ceux de « alinéa 2 ».

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 15 janvier 2022.

Luxembourg, le 11 janvier 2022

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO